



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-162 du 17 septembre 2024  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0148 relative au projet de réaménagement du parc Robinson situé entre le quai du Docteur Dervaux et la Seine sur la commune d'Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 12 août 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 09 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du parc Robinson d'une superficie de 3 ha, en conservant sa nature actuelle de parc urbain et après démolition de petits édifices (kiosque à musique, murets en brique, etc) et des voiries existantes, et dont les caractéristiques sont :

- l'installation d'équipements sportifs et ludiques sur le secteur sud du parc : un skatepark, une aire de jeux, une aire de fitness, un parcours « agility » canin et un terrain multisports,
- la conservation de 203 arbres existants, l'abattage de 67 arbres et la plantation de 300 nouveaux arbres en privilégiant la diversité des essences,
- dans la zone semi-naturelle du secteur nord dit du « bois alluvial », le développement de différents milieux favorables à la biodiversité via la plantation d'espèces végétales diversifiées en privilégiant les espèces endémiques, la préservation d'espaces inaccessibles au public, constituant un refuge pour la faune, la densification des strates arbustives et herbacées ;

Considérant que le projet comprend la création d'équipements sportifs et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44° d) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'ampleur modérée et que les aménagements induiront un faible taux d'imperméabilisation du site, estimé à 1 % d'après le dossier ;

Considérant qu'un diagnostic incluant les critères pédologiques et floristiques a démontré l'absence de zone humide au sens de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, et que le projet n'intercepte aucune enveloppe d'alerte de zone humide de la DRIEAT ;

Considérant que les travaux de réaménagements engendreront des déblais, et qu'une partie du site est constituée de remblais pollués (hydrocarbures totaux, HAP, traces de BTEX et métaux lourds, contamination locale aux PCB), que le site ne présente pas d'usages sensibles, et que d'après une notice de gestion de pollution (dossier n° A22/49) le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre le plan de gestion de la pollution, ainsi que les préconisations en phase travaux et à réception des travaux,
- réaliser une analyse des risques résiduels de fin de travaux afin de démontrer la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de gérer les matériaux pollués excavés, soit en les évacuant hors site vers des filières adaptées à leur niveau de pollution et selon une traçabilité définie par la réglementation, soit en les réemployant sur site, en cas de besoin en remblais, et qu'en cas de réemploi, la qualité des matériaux réutilisés devra être compatible avec l'aménagement projeté, sur le plan sanitaire et environnemental ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 67 arbres, dont sept pour des risques sanitaires (sur recommandation d'un diagnostic des arbres réalisés en février 2022), une vingtaine pour la gestion des sols pollués et une quarantaine pour le réaménagement ;

Considérant qu'un inventaire écologique a été réalisé et a démontré la présence de sept espèces de chiroptères, neuf espèces d'oiseaux protégés et d'une espèce de reptile protégée, que les prospections menées sur le site n'ont pas mis en évidence de cavités favorables ni de gîte à chiroptères, que le maître d'ouvrage s'engage à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune nicheuse protégée et des chiroptères d'enjeu fort régional mis en évidence sur le site du projet pour l'abatage des arbres, et qu'il devra, en tout état de cause et avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la majeure partie du site se trouve en zone A (rouge) du zonage réglementaire du PPRI des Hauts-de-Seine approuvé le 11/07/2022, correspondant aux zones de forts aléas et aux zones non ou peu bâties à préserver pour la capacité de stockage de la crue, et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) concernant les rubriques IOTA 3.2.2.0 sur les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau et 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales, en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site « cimetière des chiens et parc de l'Île Robinson » est un site inscrit en Hauts-de-Seine par arrêté ministériel du 25/06/1987 et sera soumis à ce titre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, que le projet est de faible ampleur et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que l'organisation et le phasage du chantier de renaturation des berges porté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, autorisé par l'arrêté DCPAT n°2023-375 daté du 14 juin 2023, pourra bénéficier en phase chantier d'une entrée indépendante, et donc que les engins de chantier d'un projet n'impacteront pas l'autre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement du parc Robinson situé à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.